

**L**e titre de cette publication évoque celui d'un long métrage diffusé en 1951 par la Ligue de l'Enseignement en appui à la loi de 1949 et qui commentait des images éloquentes, à la limite d'une sexualité sado-masochiste, supposément extraites d'illustrés de l'époque<sup>1</sup>. Le 26<sup>e</sup> Festival International de la Bande dessinée à Angoulême a donné lieu le 30 janvier 2000 à un colloque dont les principales contributions ont été rassemblées avec de nombreux autres articles, dans ce volume coordonné par Thierry Crépin, qui vient d'achever sa thèse sur les premières années d'application de la loi<sup>2</sup> et par Thierry Groensteen, directeur du Musée de la Bande dessinée.

La loi de 1949 est-elle une loi archaïque contraire à la liberté d'expression ou bien une loi instituant une réelle protection de l'enfance et de la jeunesse dans un esprit comparable à la Convention des droits de l'enfant ?

À son origine elle a réuni dans un consensus fort des partenaires d'intérêts très différents, des éducateurs catholiques aux communistes et aux syndicats des dessinateurs français, dans le désir de lutter contre les illustrés violents venus majoritairement d'Amérique. Françoise Lévêque évoque par exemple l'important travail fait par Mathilde Leriche, bibliothécaire à l'Heure Joyeuse sur les nombreux journaux pour enfants publiés en 1934 : elle défend des récits sains, accordés à la psychologie de l'enfant, sans morale et sans pédagogie trop appuyées, optimistes<sup>3</sup>. Ce corpus inspirera après la guerre les promoteurs de la loi. L'accord parfait est bellement expliqué par J.P. Rioux qui montre que la préoccupation majeure n'est pas l'antiaméricanisme mais bien l'urgence ressentie de protéger une jeunesse effectivement perturbée par la guerre et dont une part importante sombre dans la délinquance. On remarque à cette occasion la focalisation sur le personnage de Tarzan interprété comme un mythe dangereux parce que porteur d'un modèle fascisant de surhomme. Il est intéressant de constater qu'il y eut à la même époque des entreprises de même inspiration au Canada, en Grande-Bretagne et aux États-Unis avec le *comics code* interdisant la vente aux mineurs de livres contenant les mots de *crime, sex, horror ou terror*.

Le travail de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse est surtout finement analysé dans ses

1. Pascal Ory montre qu'elles ont été fabriquées pour l'occasion.
2. *Haro sur le gangster ! la presse enfantine entre acculturation et moralisation (1934-1954)*.
3. Mathilde Leriche : « Essai sur l'état actuel des périodiques français pour enfants », *Revue du livre et des bibliothèques*, n°10 de la 3<sup>e</sup> année, décembre 1935, p. 191-230.



## NOTES DE LECTURE

**« On tue à chaque page » : la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, de Thierry Crépin et Thierry Groensteen, Éditions du Temps - Musée de la bande dessinée, 1999. 95 F.**

# NOTES DE LECTURE

premières années. Il procède essentiellement par incitation des éditeurs à l'autocensure, plutôt que par interdictions effectives, la justice ayant immédiatement perçu les possibles accusations de censure pouvant donner lieu à débats et conflits ouverts. Les résultats de cette loi sont connus en ce qui concerne la bande dessinée. Les éditeurs s'imposent une autocensure efficace, Tarzan disparaît presque immédiatement, le *Journal de Mickey* de P. Winkler se censure, la bande dessinée belge produite par des éditeurs majoritairement catholiques et conservateurs domine progressivement le marché avec *Tintin* et *Spirou*. On voit à ce point la difficulté de l'analyse : la loi n'a-t-elle pas permis effectivement une amélioration de la qualité des publications destinées à la jeunesse et la naissance d'une nouvelle esthétique, celle de la fameuse « ligne claire » ?<sup>4</sup>

La table ronde qui suit le colloque évoque la possibilité d'une réforme de la loi ou de sa disparition. En effet, elle apparaît comme obsolète et difficile à appliquer, dans un temps où le nombre des parutions les rend peu maîtrisables et où par ailleurs la majorité des images passent par d'autres médias que le livre ou le journal. D'évidence, les valeurs se sont largement modifiées depuis sa parution. Enfin, le code pénal adopté en 1994 autorise la poursuite d'un message « à caractère violent ou pornographique » quel qu'en soit le support, lorsque ce message est susceptible d'être vu par un mineur<sup>5</sup>.

L'ouvrage témoigne d'un moment de la littérature de jeunesse, relativement proche de nous et pourtant porteur de valeurs morales très différentes. On aurait souhaité avoir quelques vrais exemples des illustrés « découragés » de ce temps et commentés par les spécialistes de l'image. L'exemple de la loi de 49 est tout à fait symptomatique des enjeux à l'œuvre dans l'édition pour la jeunesse, travaillée par les grandes questions liées à l'éducation et à la morale. L'articulation claire de la censure explicite avec les formes souterraines de l'autocensure rappelle des questions toujours d'actualité concernant le discours dominant et ses formes d'autorité. Par ailleurs, si la protection de la jeunesse manifeste une certaine conception de l'enfance, qui demeure d'ailleurs à préciser, ne reste-t-elle pas cependant un point sensible à l'époque de la mondialisation ?

Hélène Weis

---

4. Cf. contribution de Pascal Ory déjà publiée : « Mickey go home ! La désaméricanisation de la bande dessinée (1940-1950).

5. Nous reprenons ici les termes mêmes de l'article de Martine Poulain « La censure », in *L'Édition française depuis 1945*, Paris : Cercle de la Librairie, 1998.